

## Commentaires de Morneau Shepell

### **COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL**

### **Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 149, Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite**

28 novembre 2017

### PRÉSENTATION DE MORNEAU SHEPELL

Ces commentaires ont été rédigés par Morneau Shepell.

Morneau Shepell est le plus important cabinet de services-conseils en ressources humaines et en services d'impartition au Québec et dans le reste du Canada. Nous offrons des services-conseils et des services administratifs pour la gamme complète de régimes de retraite, d'épargne et d'assurance collective, de même que des services en gestion globale de la santé, incluant la gestion des absences et de l'invalidité et la formation en milieu de travail. Notre gamme de services englobe également les programmes d'aide aux employés et à la famille (PAEF).

Notre firme est solidement implantée au Canada depuis 50 ans. Avec près de 4 000 employés au Canada et aux États-Unis et plus de 1 300 employés dans nos bureaux de Montréal et de Québec. Morneau Shepell est un chef de file dans la province pour ce qui est d'offrir des services de consultation en actuariat ainsi que des solutions administratives. Au Québec, nous pouvons compter sur l'expertise et l'expérience de plus de 50 actuaires et Fellows de l'Institut canadien des actuaires (FICA) et de la Society of Actuaries (FSA).

Nous comptons parmi nos clients québécois plusieurs des plus importantes organisations de la province, tant dans les secteurs public et parapublic que dans le secteur privé.

### COMMENTAIRES PAR SUJET

#### 1. BONIFICATION DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Nous saluons le scénario proposé par le législateur, soit celui basé sur la réforme du Régime de pension du Canada (« RPC »). Il s'agit du scénario que nous privilégions dans notre mémoire déposé le 18 janvier 2017 dans le cadre de la *Consultation publique sur le Régime de rentes du Québec et les modifications proposées afin de consolider le Régime et renforcer l'équité intergénérationnelle*.

Nous reprenons donc ici certains commentaires que nous avons inclus dans ce mémoire concernant :

- La participation souhaitable du secteur financier privé à la gestion du nouveau volet du RRQ;
- Les mesures à mettre en place pour permettre l'intégration des modifications au RRQ aux programmes de retraite déjà existants.

Notons d'abord que selon scénario retenu, il y aura graduellement une concentration additionnelle de la gestion des épargnes des Québécois dans les mains d'un seul gestionnaire et un affaiblissement progressif mais important du secteur financier privé dans la gestion des épargnes des Québécois puisqu'une partie importante des cotisations liées à la bonification du RRQ proviendra de la réduction des cotisations qui sont présentement versées à des régimes privés. Afin d'assurer une saine diversification, nous sommes d'avis que le secteur financier privé doit participer de manière importante à la gestion des épargnes des Québécois; ainsi, s'il y a déplacement de l'épargne vers un volet nouvellement créé du RRQ, le secteur financier privé devrait participer à la gestion de celui-ci.

Notons ensuite qu'il devrait être envisagé d'établir des mesures pour que les employeurs et travailleurs contribuant à des programmes de retraite déjà adéquats puissent facilement adapter ceux-ci en fonction des modifications au RRQ et ainsi permettre une réforme à coût nul lorsque ceci est souhaité.

D'ailleurs, nous sommes d'avis que bien qu'elle réduise un peu le coût du nouveau volet, l'introduction d'une prestation de conjoint survivant différente pour le nouveau volet rendrait l'adaptation des régimes complémentaires de retraite en fonction des modifications au RRQ plus complexe pour les employeurs et plus difficile à comprendre pour les travailleurs. Il devrait donc être envisagé de ne pas introduire cette différence entre le volet existant et le nouveau volet.

### **2. MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE (« Loi RCR »)**

Nous sommes heureux de constater que le projet de loi 149 précise et rectifie certaines nouvelles règles découlant du projet de loi 57 (Loi 29).

#### **A. UTILISATION DES EXCÉDENTS D'ACTIF (articles 98, 125, 126 du projet de loi)**

Au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 288.1 de la Loi RCR, nous croyons que les termes « la totalité de l'excédent d'actif » devraient être remplacés par les termes « un excédent d'actif supérieur aux sommes comptabilisées à l'article 42.2 » afin que cette clause grand-père octroyée aux régimes qui prévoyaient déjà des congés de cotisations avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'applique autant aux régimes qui affectaient la totalité des excédents d'actifs à l'employeur via un congé de cotisations qu'aux régimes qui prévoyaient retourner en priorité une portion de l'excédent d'actif à l'employeur via un congé de cotisation.

Par ailleurs, il serait souhaitable d'éliminer l'obligation de modifier le texte du régime prévue à l'article 125 du projet de loi (4<sup>e</sup> alinéa de l'article 288.1 de la Loi RCR). Les mesures transitoires de l'article 288.1 devraient être réputées s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 conformément aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article 146.8 selon le cas pour respecter les ententes qui étaient en place au 31 décembre 2015. Les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article 288.1 pourraient donc être éliminés.

Les régimes pour lesquels des modifications ont déjà été transmises à Retraite Québec devraient avoir la possibilité de retirer ces modifications et d'en transmettre de nouvelles dans le délai de 6 mois prévu au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 288.1 de la Loi RCR. En effet, lors de ces modifications déjà effectuées, les dispositions concernant l'excédent d'actif n'ont pas été arrimées avec les nouvelles clauses prévues au projet de loi 149. Nous comprenons donc que les régimes pourront être modifiés pour prévoir cet arrimage sans devoir consulter les participants conformément à l'article 146.3 Loi RCR.

#### **B. LETTRES DE CRÉDIT (articles 42.1, 122.2 de la Loi RCR )**

Nous accueillons favorablement les modifications proposées à l'article 98 du projet de loi 149 visant l'article 42.2 de la Loi RCR. L'inclusion dans la clause banquier de toutes les cotisations versées en excédent de la cotisation d'exercice et des cotisations visant des modifications offrira une plus grande flexibilité aux promoteurs dans la gestion de leur régime. L'inclusion de toutes ces cotisations sans égard à leur type ou aux années qu'elles visent simplifie également grandement l'administration de ces sommes, ce que nous appuyons également.

Nous souhaitons qu'il soit précisé qu'il est possible, dans certaines circonstances, de prendre en compte dans l'actif du régime un montant de lettres de crédit qui excède 15 % du passif. En effet, un promoteur dont le régime atteint la limite de 15 % devrait pouvoir mettre en place de nouvelles lettres de crédit uniquement si celles-ci visent à compenser le rendement nul sur les lettres de crédit déjà existantes et ce, afin d'éviter la génération de pertes actuarielles. C'est donc dire que lorsque la limite de 15 % sera atteinte, il sera possible de mettre en place de nouvelles lettres de crédit et que celles-ci soient prises en compte dans l'actif du régime, seulement si ces nouvelles lettres de crédit visent à compenser le rendement nul de celles déjà existantes.

### **C. ÉVALUATIONS ACTUARIELLES LORS D'ACHATS DE RENTES (article 118 de la Loi RCR )**

L'exigence de produire un rapport d'évaluation actuarielle lors de chacun des achats de rentes peut devenir très lourde si plusieurs achats de rentes sont effectués au cours de la même année. Nous apprécierions qu'il soit prévu que l'acquittement est effectué sur la base du dernier degré de solvabilité connu (évaluation actuarielle ou certification) si la période depuis la date effective de celui-ci est inférieure à 12 mois.

De façon alternative, nous suggérons de remplacer l'exigence de la préparation d'un rapport d'évaluation actuarielle par l'estimation du degré de solvabilité tel que permis en vertu du *Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers* (article 22).

### **D. APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS AUX RÉGIMES DES SECTEURS MUNICIPAL ET UNIVERSITAIRE**

Nous considérons qu'il serait important, dans le cadre des modifications apportées au projet de loi 149, de prévoir des dispositions transitoires notamment afin de préciser l'application ou non des dispositions du projet de loi 149 à l'égard des régimes soustraits à l'application de règles de financement prévues par la loi selon un règlement pris en vertu de l'article 2 (notamment les régimes des secteurs municipal et universitaire).

Plus particulièrement, les articles 101, 116, 118 du projet de loi devraient également s'appliquer aux municipalités et aux universités ainsi qu'aux autres régimes soustraits à l'application des règles de financement. Des modifications à l'article 318.5 de la Loi RCR seront donc requises.

### **E. EXCLUSION DES COTISATIONS D'EXERCICE DE STABILISATION DE LA RÈGLE DE 50% (article 60 de la Loi RCR )**

Les cotisations d'exercice de stabilisation payées par les participants devraient être exclues de la règle de 50% prévue à l'article 60 Loi RCR, comme c'est le cas pour les municipalités et les universités. L'inclusion de ces cotisations dans la règle de 50% augmente les cotisations d'exercice requises pour les régimes qui partagent les coûts et augmente de ce fait les cotisations salariales. Cela affecte certains régimes de retraite.

## **CONCLUSION**

Nous tenons à remercier sincèrement la Commission de nous avoir offert l'opportunité de présenter nos commentaires à l'égard du projet de loi.

Morneau Shepell est la seule société offrant des services-conseils et des technologies en ressources humaines à adopter une approche intégrative des besoins en matière de santé, d'assurance collective, de retraite et d'aide aux employés. Elle est également le chef de file parmi les fournisseurs de programmes d'aide aux employés et à la famille (PAEF), le principal administrateur de régimes de retraite et d'assurance collective et le principal fournisseur de solutions intégrées en gestion des absences au Canada. Grâce à ses solutions en matière de santé et de productivité, ses solutions administratives et ses solutions en matière de retraite, Morneau Shepell aide ses clients à réduire leurs coûts, à améliorer la productivité au travail et à renforcer leur position concurrentielle.

Fondée en 1966, Morneau Shepell sert plus de 20 000 organisations de toutes tailles, des plus petites entreprises à certaines des plus grandes sociétés et associations en Amérique du Nord. Comptant près de 4 000 employés répartis dans ses bureaux en Amérique du Nord, Morneau Shepell offre ses services à des entreprises au Canada, aux États-Unis et partout dans le monde. Morneau Shepell inc. est une société cotée à la Bourse de Toronto (TSX : MSI). Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, visitez le site [morneaushepell.com](http://morneaushepell.com).

